

**CONVENTION DE REPARTITION DE L'INDEMNITE VERSEE DANS LE CADRE
DE LA TRANSACTION SUR LES CONTRIBUTIONS AU TAUX INTERBANCAIRE
EURIBOR, ENTRE CREDIT AGRICOLE SA ET CACIB**

Personnes concernés :

Mmes Françoise GRI, Sonia BONNET-BERNARD et MM. Philippe BRASSAC et Xavier MUSCA, Directeur général, Directeur général délégué ou administratrices de Crédit Agricole S.A. et Président, Directeur général ou administratrices de CA-CIB.

Nature et Objet:

Crédit Agricole SA et CA-CIB ont été nommées en 2012 et 2013, en qualité de défendeurs, avec d'autres institutions financières, dans une action de groupe aux Etats-Unis devant le tribunal fédéral de New-York, en raison de leurs contributions au taux interbancaire Euribor.

Afin d'éviter le coût et les aléas de ce contentieux, qui aurait duré encore plusieurs années, Crédit Agricole SA, CA-CIB et les demandeurs ont conclu en mars 2022 un accord pour y mettre un terme définitif, sans reconnaissance d'une quelconque responsabilité de la part de Crédit Agricole SA et CA-CIB (ci-après désigné l'« **Accord** »).

Cet accord a fait l'objet d'un jugement d'homologation par le tribunal de New York le 15 novembre 2022 aux termes duquel les demandeurs ont un mois pour faire appel de ce jugement.

Aux termes de l'Accord, qui met un terme définitif à ce litige, Crédit Agricole SA et CA-CIB se sont engagées à verser une somme forfaitaire de 55.000.000 US dollars aux demandeurs (ci-après désignée l'« **Indemnité** »).

Crédit Agricole SA s'est acquitté à titre provisoire de l'intégralité de l'Indemnité.

Modalités:

La convention entre Crédit Agricole S.A. et CA-CIB fixe la répartition de l'Indemnité d'un commun accord entre Crédit Agricole S.A. et CA-CIB. Elle constitue une mesure formelle d'organisation de la répartition de l'indemnité, sans préjuger d'une quelconque responsabilité.

Aux termes de la convention, à titre définitif, CA-CIB prendra à sa charge et versera à Crédit Agricole SA la somme de 29.000.000 US dollars au titre de l'Indemnité dans un délai de 10 jours suivant la signature de la convention et en tout état de cause avant le 31 décembre 2022 au plus tard.

A titre définitif, Crédit Agricole SA prendra à sa charge la somme de 26.000.000 US dollars au titre de l'Indemnité.

Cette convention a été présentée au Conseil d'administration de Crédit Agricole SA le 13 décembre 2022 et approuvée dans les mêmes conditions par le Conseil d'administration de CA-CIB. Conformément à la délégation accordée par leurs conseils respectifs, elle a été signée le 19 décembre 2022 par les directeurs financiers de Crédit Agricole S.A. et de CA-CIB.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

L'Accord ne contenant aucune précision sur la répartition entre les parties de son paiement, il revenait donc à celles-ci le soin de déterminer conventionnellement la quote-part de l'Indemnité

affectée à chacune d'elles.

Il est rappelé que le paiement de l'Indemnité comme la conclusion d'une convention organisant sa répartition entre les deux établissements ne peut en aucun cas être considéré comme constitutif de la moindre reconnaissance de culpabilité de Crédit Agricole S.A. et/ ou de CA-CIB.

Il est rappelé que :

- la prise en charge du paiement partiel de cette indemnité est conforme aux missions de Crédit Agricole S.A. qui, en sa qualité d'organe central, est garant de la liquidité et de la solvabilité de l'ensemble de ses affiliés dont fait partie CA-CIB ;
- la mise en œuvre de cette convention a des conséquences favorables pour Crédit Agricole SA dans les comptes de l'exercice 2022, puisque Crédit Agricole SA avait procédé au paiement total de l'indemnité dont CA-CIB lui rembourse désormais sa quote-part, soit 29 M\$.